



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada



LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

DEVIS TECHNIQUE D'OFFRE À COMMANDES

SERVICES EN MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

Nom et numéro de dossier SCC: 21301-18-2669204

Établissement Joliette

Présenté par:
SERVICES TECHNIQUES
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Août 2017



Canada



TABLE DES MATIÈRES

Nb de pages

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

Section 01 14 00 – Exigences générales 4

Section 01 35 13 - Sécurité au SCC 8

Section 01 35 30 - Santé et sécurité 5

Section 01 74 11 - Nettoyage 1

2. EXIGENCES TECHNIQUES

Section 23 10 00 – Exigences techniques 8



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1.1.1. Les services faisant l'objet de cette offre à commandes comprennent sans s'y restreindre : La fourniture, la main-d'œuvre qualifiée et l'outillage requis pour les services de techniciens en mécanique du bâtiment sur les systèmes de ventilation, climatisation, chauffage et réfrigération pour l'établissement de Joliette:

Établissement Joliette
400, rue Marsolais
Joliette QC J6E 8V4

- 1.1.2. La durée de cette offre à commandes est spécifiée dans l'invitation à soumissionner.
- 1.1.3. Les équipements qui seront sujets à une intervention seront indiqués sur les plans fournis par le représentant désigné du SCC pour chacune des commandes subséquentes.

1.2. HORAIRE DES TRAVAUX

- 1.2.1. L'accès piéton et véhiculaire varie selon l'établissement. Le représentant désigné du SCC prescrira les heures de travail selon le contexte des travaux. Il se peut que le représentant désigné du SCC, pour des raisons de sécurité et d'optimisation du temps, exige que les employés de l'entrepreneur apportent leur repas et mange sur les lieux du travail.

NOTE SPÉCIALE : Les heures de travail varient d'un établissement à l'autre. Il convient de les vérifier auprès de l'établissement concerné.

- 1.2.2. Le travail n'est pas permis les fins de semaines ni les jours de congés fériés sans l'autorisation préalable du représentant désigné du SCC, qu'il faut demander au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

1.3. TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 1.3.1. La permission du représentant désigné du SCC est requise pour tout travail supplémentaire. En outre, un préavis de quarante-huit (48) heures est nécessaire avant d'exécuter des travaux supplémentaires autorisés. S'il faut travailler des heures supplémentaires pour accomplir une tâche urgente, par exemple, pour couler du béton ou pour assurer la sécurité des travaux, l'entrepreneur doit en aviser le représentant désigné du SCC dès qu'il est lui-même mis au fait d'une telle nécessité, puis suivre les instructions du représentant désigné du SCC. Les coûts connexes supportés par l'État peuvent être imputés à l'entrepreneur.
- 1.3.2. Quand il faut effectuer des heures supplémentaires ou travailler la fin de semaine ou un jour de congé férié, et que ce travail supplémentaire est autorisé par le représentant désigné du SCC, celui-ci ou la personne qu'il désigne affecte des employés additionnels à la surveillance. Le représentant désigné du SCC peut par ailleurs affecter du personnel supplémentaire à l'inspection des travaux. Les coûts liés à ces affectations peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'État.

1.4. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

- 1.4.1. L'entrepreneur doit débiter les travaux au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'octroi d'une commande subséquente ou en respectant la date indiquée sur le bon de commande et procéder avec diligence jusqu'à l'achèvement total des travaux.
- 1.4.2. Si les travaux ne peuvent être exécutés ou sont interrompus à cause de la mauvaise température, l'entrepreneur devra revenir sur les lieux et exécuter les travaux le plus tôt possible selon les directives fournies par le représentant délégué du SCC après le retour du beau temps, mais pas plus que cinq (5) jours après le retour du beau temps.

1.5. CODES

- 1.5.1. Exécuter les travaux conformément au code national du bâtiment du Canada (CNB) et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- 1.5.2. Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :
- a) des documents contractuels;
 - b) des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.

1.6. DOCUMENTS REQUIS

À la demande du représentant désigné du SCC,

- 1.6.1. Conserver sur les lieux de travail un exemplaire de chacun des documents suivants:
- a) dessins contractuels, description des travaux de la commande subséquente, addenda, dessins d'atelier, directives de chantier, calendrier des travaux, instructions de pose et de mise en œuvre fournies par les fabricants
 - b) le présent devis;
 - c) les autorisations de modification.

1.7. CALENDRIER DES TRAVAUX

À la demande du représentant désigné du SCC,

- 1.7.1. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution d'une commande subséquente, soumettre un calendrier des travaux indiquant l'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux, lesquels devront être terminés dans les délais spécifiés par le représentant désigné du SCC.
- 1.7.2. Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuées au gré du représentant désigné du SCC. Le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur avec la collaboration et l'approbation du représentant désigné du SCC.
- 1.7.3. Exécuter les travaux du lundi au vendredi, dans la période de temps prescrite par le représentant désigné du SCC.

1.8. FICHES TECHNIQUES ET ÉCHANTILLONS

À la demande du représentant désigné du SCC,

- 1.8.1. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution de la commande subséquente, l'entrepreneur devra soumettre toutes les fiches techniques, tous les échantillons et tous les dessins d'atelier exigés dans chaque section du présent devis et cela pour approbation du représentant désigné du SCC.

1.9. DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

- 1.9.1. L'entrepreneur devra fournir, installer et entretenir les dispositifs de signalisation temporaires.

1.10. VISITE DE CHANTIER

- 1.10.1. Dans le cadre de cette offre à commandes, il n'y aura pas de visite.
- 1.10.2. À moins d'avis contraire du représentant désigné du SCC, une visite des lieux s'imposera dans les cas suivants seulement:
- a) Lors de l'attribution du premier mandat par l'établissement.
 - b) Lors de l'attribution d'une commande particulière selon le jugement de l'entrepreneur et du représentant désigné du SCC.
- 1.10.3. Si dans un autre cas, il est désiré de visiter les lieux lors des commandes subséquentes, il faudra en faire la demande écrite. Pour des raisons de sécurité à l'intérieur du pénitencier, la visite des lieux se fera à heure fixe, à un moment déterminé en concertation avec l'autorité contractante.
- 1.10.4. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail en les attribuant aux conditions et particularités existantes.

1.11. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- 1.11.1. En aucun moment, les mesures de sécurité doivent être réduites en raison des travaux faisant l'objet du marché, prendre les moyens nécessaires pour assurer toute la sécurité requise.
- 1.11.2. Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et en assurant, dans la mesure du possible, une utilisation normale des locaux.
- 1.11.3. Ne pas accumuler indûment de matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux.
- 1.11.4. L'entrepreneur doit assurer, en tout temps l'accès aux lieux pour le personnel et les véhicules du Service.
- 1.11.5. Obtempérer avec les autorités en place. L'entrepreneur, dans les cinq (5) jours ouvrables, devra fournir pour approbation au représentant désigné du SCC, les procédures qu'il compte entreprendre pour la réalisation du projet; la cédule des travaux, les mesures temporaires de circulation et de sécurité, etc.
- 1.11.6. Faire déplacer les véhicules qui peuvent être endommagés lors des travaux. L'entrepreneur devra, suite à des dommages causés à un ou plusieurs véhicules ou autres éléments sur le site, procéder à la

réparation ou/et le remplacement par des professionnels autorisés, à la satisfaction du représentant désigné du SCC.

1.12. PRÉSENCE D'AMIANTE

- 1.12.1. L'enlèvement de fibres d'amiante appliquée par projection ou à la truelle peut s'avérer dangereux pour la santé. Si, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur découvre des matériaux qui ressemblent à de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement le représentant désigné du SCC. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du représentant désigné du SCC à cet égard.

1.13. EMBLACEMENT DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS DIVERS

- 1.13.1. L'emplacement des appareils et équipements divers en surface ou souterrains indiqués sur les plans ou prescrits, doit être considéré comme approximatif.
- 1.13.2. Lorsque le représentant désigné du SCC le demande, soumettre des plans de repérage indiquant la position relative des divers équipements et réseaux découverts dans le secteur des travaux.

1.14. RAGRÉAGE

- 1.14.1. Ragrérer comme l'existant tout élément endommagé lors des travaux. Remettre en état les surfaces endommagées par la machinerie lourde.

1.15. ÉLIMINATION DES EXCAVATIONS

- 1.15.1. Se débarrasser de tous les matériaux inutiles qui ne sont pas récupérés ni réutilisés. Procéder à l'élimination des excavations en dehors du chantier, selon les règles contre la pollution et en défrayer les coûts le cas échéant.

1.16. DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

- 1.16.1. Le représentant désigné du SCC peut fournir à l'entrepreneur des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.
- 1.16.2. Les mesures prises sur le site seront transcrites sur les dessins afin de faciliter l'interprétation des dimensions des surfaces visées par les travaux.

FIN DE LA SECTION 01 14 00

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET

Veiller à ce que les commandes subséquentes à l'offre à commandes se déroulent sans contretemps ni empêchement indus et à ce que la sécurité de l'établissement soit maintenue en tout temps.

1.2 DEFINITIONS

1.2.1 « objets interdits » :

- a) Substances intoxicantes, incluant l'alcool, les drogues ou les stupéfiants ;
- b) Armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
- c) explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
- d) les montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires (limite de 25.00 \$) ;
- e) toutes autres choses possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.

NOTE SPÉCIALE : Les produits du tabac et produits associés, incluant mais ne se limitant pas aux cigarettes, cigares, tabac, tabac à mâcher et à priser, rouleuses à cigarettes, allumettes et briquets sont considérés comme des objets non autorisés.

1.2.2 D'autres définitions :

- a) « véhicule commercial » Véhicule destiné au transport du matériel, de l'équipement ou des outils nécessaires aux travaux;
- b) « SCC » Service correctionnel du Canada;
- c) « représentant désigné du SCC » Représentant désigné du SCC ou surintendant de l'établissement, selon le cas;
- d) « employé de l'entrepreneur » Employé de l'entrepreneur principal, de l'un des sous- entrepreneurs, des conducteurs de matériel, des fournisseurs de matériel, des entreprises d'évaluation ou d'inspection ou des organismes de réglementation;
- e) « ingénieur » Gestionnaire du projet, du Service correctionnel du Canada;
- f) « périmètre » Aire de l'établissement entouré de clôtures ou de murs empêchant la circulation des détenu;
- g) « enceinte de travaux » Aire où, comme l'indiquent les plans du projet, l'entrepreneur a l'autorisation de travailler. Celle-ci peut être isolée de l'enceinte de sécurité de l'établissement.

NOTE SPÉCIALE : Une brève description de l'enceinte de travaux doit être soumise au représentant désigné du SCC.

1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

- 1.3.1 Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit rencontrer le représentant désigné du SCC afin :
- de discuter de la nature et de l'étendue des activités liées au projet;
 - d'établir des mesures de sécurité acceptables de part et d'autre, conformément à la présente directive et aux besoins spécifiques de l'établissement.
- 1.3.2 L'entrepreneur doit :
- veiller à informer les employés de l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité.
 - veiller à ce que les exigences en matière de sécurité soient toujours affichées bien en vue sur le chantier.
 - collaborer avec le personnel de l'établissement pour voir à ce que les employés de l'entrepreneur respectent les exigences en matière de sécurité.

1.4 EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

- 1.4.1 Remettre au représentant désigné du SCC la liste des noms et des dates de naissance de tous les employés devant travailler sur la réserve carcérale, ainsi que la demande d'autorisation de sécurité de chacun (formulaire SCC-1279 *Accès à un établissement Demande de vérification du dossier au CIPC*).
- 1.4.2 Prévoir deux (2) semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de sécurité. Aucun employé ne sera admis à l'établissement sans autorisation de sécurité dûment approuvée ni carte d'identité avec photo récente, tel le permis de conduire d'une province. Les autorisations de sécurité sont propres à chaque établissement du SCC. Donc, toute autre autorisation obtenue d'un autre établissement n'est pas valide au présent établissement.
- 1.4.3 Le représentant désigné du SCC peut exiger que les visages des employés soient photographiés afin que les photographies soient affichées aux endroits voulus de l'établissement ou versées dans une base de données pour les besoins de l'identification. En outre, le représentant désigné du SCC peut exiger que les employés de l'entrepreneur portent leur photo bien en évidence sur leurs vêtements lorsque les employés sont sur le terrain de l'établissement.

NOTE SPÉCIALE : Vérifier le mode de réglementation de ce point auprès de l'établissement.

- 1.4.4 L'entrée sur les lieux de l'établissement est interdite à toute personne dont on a des motifs de croire qu'elle présente un risque pour la sécurité.
- 1.4.5 Tout employé travaillant sur la réserve carcérale est immédiatement expulsé des lieux de l'établissement :
- s'il semble être sous l'empire de l'alcool, de la drogue ou de stupéfiants;
 - s'il a une conduite anormale ou désordonnée;
 - s'il possède des objets interdits.

1.5 VEHICULES

- 1.5.1 Toute personne laissant un véhicule sans surveillance sur les lieux du SCC doit en fermer les fenêtres et en verrouiller les portières et les coffres. Le propriétaire du véhicule ou l'employé de l'entreprise propriétaire doit veiller à garder les clés en sécurité sur sa personne.

NOTE SPÉCIALE : L'établissement peut exiger que tous les véhicules et l'équipement motorisé soient munis d'un dispositif permettant de verrouiller le bouchon du réservoir d'essence.

1.5.2 À tout moment, le représentant désigné du SCC peut limiter le nombre et le type de véhicules permis dans l'enceinte de l'établissement.

1.5.3 Les livreurs de matériel nécessaire au projet ne sont pas tenus de faire l'objet d'une autorisation de sécurité, mais ils ne doivent pas s'éloigner de leur véhicule dans l'établissement, et le représentant désigné du SCC peut exiger qu'ils soient accompagnés par des employés de l'établissement.

NOTE SPÉCIALE : Dans certains établissements, tous les livreurs doivent obtenir une autorisation de sécurité.

1.5.4 Si le représentant désigné du SCC permet qu'on laisse des remorques dans l'enceinte de sécurité de l'établissement, les portes de celles-ci doivent être verrouillées en tout temps, comme doivent aussi l'être les fenêtres, quand les remorques sont laissées inoccupées. Les fenêtres seront protégées par un treillis en métal déployé.

1.6 STATIONNEMENT

1.6.1 Le représentant désigné du SCC désignera les aires de stationnement autorisées des véhicules des employés de l'entrepreneur. Si les employés stationnent ailleurs, leur véhicule peut être enlevé.

1.7 ENVOIS

1.7.1 Tout envoi de matériel, d'équipement ou d'outils pour le projet doit être adressé à l'entrepreneur pour bien le distinguer des envois destinés à l'établissement. L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés soient sur place pour recevoir les envois, car le personnel du SCC n'acceptera **aucun** envoi de matériel, d'équipement ou d'outils destinés au projet.

1.8 TELEPHONES

1.8.1 Toute installation de téléphone, de télécopieur ou d'ordinateur muni d'une connexion Internet doit être approuvée par le représentant désigné du SCC.

1.8.2 Le représentant désigné du SCC doit veiller à ce que les téléphones, les télécopieurs et les ordinateurs munis d'une connexion Internet ne soient pas installés dans un lieu accessible aux détenus. L'accès aux ordinateurs est protégé au moyen d'un mot de passe, interdisant ainsi toute connexion Internet au personnel non autorisé.

1.8.3 Sauf autorisation expresse du représentant désigné du SCC, les téléphones cellulaires ou numériques sans fil, incluant mais non limités aux appareils de messagerie, téléavertisseurs, BlackBerries, téléphones utilisés comme radios bidirectionnelles, sont interdits dans l'établissement. Même s'ils sont permis, les téléphones cellulaires ne peuvent être utilisés par les détenus.

1.8.4 Le représentant désigné du SCC peut approuver mais limiter l'utilisation de radios bidirectionnelles.

1.9 HEURES DE TRAVAIL

1.9.1 La semaine de travail s'étend du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h chaque jour ou selon l'horaire de l'établissement en question.

NOTE SPÉCIALE : Il convient de les vérifier auprès de l'établissement concerné et de consulter le paragraphe relatif aux horaires de la section 01 14 00.

- 1.9.2 Le travail n'est pas permis les fins de semaine ni les jours de congés fériés sans l'autorisation expresse du représentant désigné du SCC, qu'il faut demander au moins sept (7) jours à l'avance.

1.10 OUTILS ET EQUIPEMENTS

- 1.10.1 Tenir la liste complète des outils et des équipements utilisés au cours des travaux. Soumettre la liste à l'inspection quand il le faut.

NOTE SPÉCIALE : Obtenir de l'établissement la liste des outils et des équipements interdits/à usage restreint qui sont prohibés pour un projet. Insérer la liste ci-après.

- 1.10.2 Tenir à jour la liste des outils et des équipements tout au long des travaux.
- 1.10.3 Ne jamais laisser les outils sans surveillance, particulièrement les outils mécaniques, les outils munis de cartouches, les limes, les lames à scie, les scies au carbure, les fils, les cordes, les échelles et tout ce qui sert à lever (crics, vérins, etc.).
- 1.10.4 Entreposer les outils et les équipements en un lieu sûr autorisé.
- 1.10.5 Verrouiller tous les coffres à outils après usage. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés avec eux en tout temps. Fixer et verrouiller les échafaudages non érigés ; quand érigés, les échafaudages devront être fixés de façon sécuritaire à la satisfaction du représentant de l'établissement.
- 1.10.6 Aviser immédiatement le représentant désigné du SCC de toute perte ou disparition d'outil ou d'équipement.
- 1.10.7 Le représentant désigné du SCC doit veiller à ce que le personnel de sécurité effectue des contrôles des outils et des équipements de l'entrepreneur, en fonction de la liste fournie par celui-ci, aux moments suivants :
- a) au début et à la fin de chaque projet;
 - b) chaque semaine, si le projet dure plus d'une semaine

NOTE SPÉCIALE : Certains établissements exigent de retirer quotidiennement les outils et les équipements du lieu de travail (p. ex. un milieu occupé).

- 1.10.8 Certains outils/équipements telles les cartouches et les lames de scie à métaux sont des articles dont le contrôle est très serré. L'entrepreneur reçoit au début de la journée une quantité suffisante pour le travail d'une journée. Les lames/cartouches utilisées sont remises au représentant du représentant désigné du SCC à la fin de chaque jour.

NOTE SPÉCIALE : La façon de gérer les articles faisant l'objet d'un contrôle varie d'un établissement à l'autre. Il faudrait donc vérifier.

- 1.10.9 Si du propane ou du gaz naturel est utilisé pour le chauffage du projet, l'établissement exigera qu'un employé supervise le site des travaux en dehors des heures de travail.

NOTE SPÉCIALE : Cette question est préoccupante si le site des travaux est situé à proximité des unités d'habitation des détenus. Un feu peut mettre des vies humaines en danger. Vérifier la politique de l'établissement à ce sujet.

1.11 CLÉS

- 1.11.1 L'entrepreneur doit demander au fournisseur ou à l'installateur des dispositifs de sécurité de livrer les clés des dispositifs de sécurité directement à l'établissement, nommément au responsable du maintien de la sécurité.
- 1.11.2 Le responsable du maintien de la sécurité remet un reçu pour les clés à l'entrepreneur.
- 1.11.3 L'entrepreneur remet une copie du reçu au représentant désigné du SCC.
- 1.11.4 Durant les travaux, l'entrepreneur utilise des cylindres normaux dans des serrures normales.
- 1.11.5 L'entrepreneur donne à ses employés, et aux sous-entrepreneurs s'il le faut, des consignes quant à la garde en lieu sûr des clés des serrures utilisées au cours des travaux.
- 1.11.6 À la fin de chaque phase du projet, le représentant désigné du SCC, en collaboration avec le serrurier, doit :
 - a) établir le plan d'installation des serrures ;
 - b) recevoir les clés et les cylindres pour les serrures de l'établissement directement du serrurier ;
 - c) faire enlever et retourner les noyaux utilisés au cours des travaux et faire installer les noyaux permanents dans les serrures de l'établissement.
- 1.11.7 Une fois que les serrures de sécurité permanentes sont installées, les agents du SCC qui escortent les employés de l'entrepreneur doivent obtenir les clés du responsable du maintien de la sécurité afin d'ouvrir des portes selon les besoins de l'entrepreneur. Celui-ci doit indiquer à ses employés que les agents du SCC qui assurent l'escorte sont les seuls à pouvoir utiliser les clés.

1.12 DISPOSITIFS DE SECURITE

- 1.12.1 Remettre tous les dispositifs de sécurité désinstallés au représentant désigné du SCC de l'établissement afin qu'il veuille à les éliminer ou à les garder en lieu sûr pour réutilisation ultérieure.

1.13 MEDICAMENTS D'ORDONNANCE

- 1.13.1 Les employés de l'entrepreneur qui doivent prendre des médicaments d'ordonnance au cours de la journée de travail sont tenus d'obtenir l'autorisation du représentant désigné du SCC pour apporter avec eux la posologie d'une journée dans l'établissement.

1.14 RESTRICTIONS SUR L'USAGE DU TABAC

- 1.14.1 Les entrepreneurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à fumer à l'intérieur des établissements correctionnels ou à l'air libre à l'intérieur du périmètre d'un établissement correctionnel. Ils ne doivent pas, à l'intérieur du périmètre, avoir en leur possession des produits du tabac non autorisés.
- 1.14.2 Les entrepreneurs et les employés de l'entrepreneur qui sont en violation de cette politique se feront demander d'immédiatement cesser de fumer ou de jeter tout produit du tabac non autorisé. S'ils persistent, ils seront enjoins de quitter l'établissement.

- 1.14.3 Il ne sera permis de fumer qu'hors du périmètre de l'établissement correctionnel, à l'endroit désigné par le Représentant désigné du SCC.

1.15 OBJETS INTERDITS

- 1.15.1 Les armes, les munitions, les explosifs, les boissons alcoolisées, les drogues et les stupéfiants sont interdits sur les lieux de l'établissement.
- 1.15.2 Si des objets interdits sont trouvés en la possession d'une personne sur la réserve carcérale, il faut en aviser immédiatement le représentant désigné du SCC.
- 1.15.3 L'entrepreneur doit être vigilant à l'égard de ses employés et des employés des sous-entrepreneurs. Si des objets interdits sont trouvés, la personne qui les a introduits peut se voir révoquer son autorisation de sécurité. Si l'infraction est grave, la compagnie concernée peut se faire expulser de l'établissement pour la durée des travaux.
- 1.15.4 Si des armes ou des munitions sont trouvées dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un employé de ceux-ci, l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule sera révoquée sur-le-champ.

1.16 FOUILLES

- 1.16.1 Toute personne et véhicule arrivant à l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.
- 1.16.2 Si le représentant désigné du SCC a des motifs raisonnables de croire qu'un employé de l'entrepreneur est en possession d'un objet interdit, il peut ordonner que la personne soit fouillée.
- 1.16.3 Les effets personnels de tout employé arrivant à l'établissement peuvent faire l'objet de vérifications destinées à relever des résidus de drogues interdites.

1.17 ACCES A L'ETABLISSEMENT ET ENLEVEMENT DES VEHICULES

- 1.17.1 Sauf autorisation expresse du représentant désigné du SCC, les employés de l'entrepreneur et les véhicules commerciaux ne sont pas admis sur les lieux de l'établissement après les heures de travail normales.

1.18 CIRCULATION DE VEHICULES

- 1.18.1 Les véhicules peuvent entrer sur les lieux de l'établissement et en sortir, sous escorte, par la barrière d'accès aux véhicules, aux périodes suivantes indiquées à la section 01 14 00.
- 1.18.2 Les véhicules de l'entrepreneur ne peuvent quitter l'établissement avant qu'un dénombrement des détenus n'ait été effectué.
- 1.18.3 L'entrepreneur doit aviser le représentant désigné du SCC vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'arrivée des équipements lourds, tels que des camions à béton et des grues.
- 1.18.4 Les véhicules chargés de sol ou de débris jugés impossibles à fouiller doivent faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'employés du SCC ou de commissionnaires qui relèvent du représentant désigné du SCC.
- 1.18.5 Avant qu'un véhicule commercial ne soit admis dans l'enceinte de l'établissement, l'entrepreneur ou son représentant doit attester que le contenu du véhicule est strictement nécessaire à l'exécution du projet des travaux.

- 1.18.6 L'entrée est refusée à tout véhicule dont le représentant désigné du SCC juge que le contenu présente un risque pour la sécurité de l'établissement.
- 1.18.7 Les voitures particulières des employés de l'entrepreneur ne sont pas admises au sein de la clôture ou des murailles de sécurité des établissements à sécurité moyenne ou maximale sans la permission expresse du représentant désigné du SCC.

NOTE SPÉCIALE : Vérifier auprès de l'établissement sa politique sur les voitures particulières des employés.

- 1.18.8 Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant désigné du SCC, on peut utiliser un véhicule le matin pour amener un groupe d'employés au chantier et le soir pour les en ramener, mais le véhicule ne peut pas rester sur les lieux pendant la journée.

NOTE SPÉCIALE : Vérifier auprès de l'établissement sa politique sur les véhicules de transport des employés.

- 1.18.9 Sous réserve de l'autorisation du représentant désigné du SCC, on peut laisser certains équipements sur le chantier la nuit ou la fin de semaine. Ceux-ci doivent être verrouillés et leur batterie retirée. Le représentant désigné du SCC peut exiger que les équipements soient attachés avec une chaîne et un cadenas à un autre objet solide.

1.19 CIRCULATION DES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE L'ÉTABLISSEMENT

- 1.19.1 Sous réserve de la nécessité de bien assurer la sécurité, le représentant désigné du SCC laisse à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté de circulation et d'autonomie d'action que possible.
- 1.19.2 Malgré le paragraphe précédent, le représentant désigné du SCC peut :
- interdire l'accès à des zones de l'établissement;
 - exiger que, pendant toute la durée des travaux ou à certaines périodes, les employés de l'entrepreneur soient accompagnés par un agent de sécurité du SCC dans des zones désignées.
 - Tous les employés doivent demeurer sur le chantier pendant les pauses café/santé (nouveau) et le dîner. Ils n'ont pas le droit de manger dans la salle de repos ni dans la salle à manger des agents de correction.

1.20 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- 1.20.1 Les activités de l'entrepreneur et la circulation connexe de personnel et de véhicules font l'objet de la surveillance et de l'inspection du personnel de sécurité du SCC afin d'assurer le respect des normes de sécurité établies.
- 1.20.2 Au début et tout au long des travaux, le personnel du SCC doit veiller à faire comprendre la nécessité de la surveillance et des inspections aux employés de l'entrepreneur.

1.21 ARRÊT DE TRAVAIL

- 1.21.1 À tout moment, le représentant désigné du SCC peut demander à l'entrepreneur, à ses employés, aux sous-entrepreneurs ou à leurs employés de ne pas entrer au chantier ou de le quitter immédiatement en raison d'un incident de sécurité en cours dans l'établissement. Le superviseur du chantier désigné par l'entrepreneur doit noter le nom de l'employé qui transmet la demande et l'heure, puis exécuter l'ordre le plus tôt possible. Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrêt de travail, l'entrepreneur doit en aviser l'ingénieur.

1.22 CONTACT AVEC LES DÉTENUÉS

- 1.22.1 Sans autorisation particulière, il est interdit d'entrer en contact avec les détenus, de leur parler, de leur donner des objets ou d'en recevoir. Toute infraction à la présente consigne entraîne l'expulsion du chantier de l'employé responsable et la révocation de son autorisation de sécurité.

NOTE SPÉCIALE : Si le projet fait intervenir de la main-d'œuvre de Corcan et des détenus, vérifier auprès de l'établissement sa politique sur le contact avec les détenus.

- 1.22.2 Il est interdit de photographier les détenus ou les employés du SCC. En outre, il est défendu de photographier les zones de l'établissement dont la prise en photo n'est pas nécessaire à l'exécution du présent contrat.

1.23 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

- 1.23.1 Sauf indication contraire dans le contrat, à l'achèvement du projet de construction ou, le cas échéant, à la prise en charge des installations, l'entrepreneur doit enlever tout le matériel, les outils et les équipements de l'établissement.

FIN DE LA SECTION 01 35 13

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION

L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

1.2 RÉFÉRENCES

- 1.2.1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- 1.2.2 Association canadienne de normalisation (CSA).
- 1.2.3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
- 1.2.4 Fiche de données de sécurité (FDS).
- 1.2.5 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1 [2002].
- 1.2.6 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 [2001].

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

À la demande du représentant désigné du SCC,

- 1.3.1 Transmettre au Représentant ministériel et à la CSST, le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant ministériel peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- 1.3.2 Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- 1.3.3 Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- 1.3.4 Transmettre au Représentant ministériel toutes les fiches de données de sécurité des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le chantier.
- 1.3.5 Transmettre au Représentant ministériel les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
 - a. Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - b. Attestation d'agent de sécurité
 - c. Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - d. Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante

- e. Travaux en espaces clos
- f. Procédure de cadenassage
- g. Port et ajustement des équipements de protection individuelle
- h. Conduite sécuritaire des chariots élévateurs
- i. Plates-formes de travail élévatrices
- j. Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention

1.3.6 Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'entrepreneur doit:

- i. Avant la mobilisation, transmettre au Représentant ministériel les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
- ii. Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.

1.3.7 Avis d'ouverture de chantier: l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant ministériel. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Représentant ministériel.

1.3.8 Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre à la CSST et au Représentant ministériel une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.

1.3.9 Attestation de conformité délivrée par la CSST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CSST confirmant que l'entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant ministériel à la fin des travaux.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

1.4.1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.

1.4.2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.

1.4.3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.

1.4.4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant ministériel une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant ministériel peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et

exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS

- 1.5.1 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- 1.6.1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- 1.6.2 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
- 1.6.3 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN ŒUVRE

- 1.7.1 Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes:
- 1.7.2 Établissement carcéral voir la section 01 35 13.

1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- 1.8.1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
- 1.8.2 Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.2. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
- a) La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - b) La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 - c) L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - d) L'organisation physique et matérielle du chantier;
 - e) Les normes de premiers secours et premiers soins;
 - f) L'identification des risques par rapport au chantier;
 - g) L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 - h) La formation requise;
 - i) La procédure en cas d'accident/blessures;
 - j) L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - k) Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.

1.9 RESPONSABILITÉS

- 1.9.1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- 1.9.2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 1.9.3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- 1.10.1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- 1.10.2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
- a) Avis d'ouverture du chantier;
 - b) Identification du maître d'œuvre;
 - c) Politique de l'entreprise en matière de SST;
 - d) Programme de prévention spécifique au chantier;
 - e) Plan d'urgence (si requis);
 - f) Fiches de données de sécurité de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
 - g) Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
 - h) Noms des représentants au comité de chantier (si requis);
 - i) Nom des secouristes;
 - j) Rapports d'intervention et de correction émis par la CSST.

1.11 IMPRÉVUS

- 1.11.1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant ministériel verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 PISTOLETS DE SCELLEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES

1.12.1 L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches est interdite.

FIN DE LA SECTION 01 35 30

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

1.1.1. Nettoyage à effectuer durant l'exécution des travaux.

1.1.2. Nettoyage final.

1.2. PROPRIÉTÉ DU CHANTIER

1.2.1. Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut;

1.2.2. Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut;

1.2.3. Si requis, prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut;

1.2.4. Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier à la fin de chaque période de travail;

1.2.5. Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail;

1.2.6. Nettoyer les routes existantes qui auront été empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur. Le nettoyage doit être quotidien.

1.3. NETTOYAGE FINAL

1.3.1. Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur et ratisser le reste du terrain;

1.3.2. Nettoyer soigneusement le matériel et les appareils et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques;

1.3.3. Nettoyer, ragréer et réaménager les espaces extérieurs affectés par la mise en place du chantier une fois la mise en œuvre complétée.

1.4. MESURAGE POUR FIN DE PAIEMENT

1.4.1. Il n'y aura pas de mesurage à faire au terme de la présente section. Répartir le coût des travaux de nettoyage dans les différents items de la soumission.

FIN DE LA SECTION 01 74 11



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

1.2 EXIGENCES TECHNIQUES

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- 1.1.1 Cette section décrit les services de Techniciens en mécanique du bâtiment : *Technicien d'appareils au gaz de classe 1* (TAG 1), *Frigoriste* (incluant le certificat de qualification environnemental pour la catégorie H1 (appareils frigorifiques), *Tuyauteur* (cumul des certificats en plomberie et en chauffage) et *Ferblantier*. Tous ces services devront être fournis via un Entrepreneur membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) possédant les catégories mentionnées dans la présente section.
- 1.1.2 Les certificats mentionnés sont tirés du Guide de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec. Toute équivalence émise par la Corporation de la Construction du Québec (CCQ) est acceptée. Se référer aux sites correspondants pour le détail des certificats, les définitions, les travaux concernés, etc.

1.2 RÉFÉRENCES

- 1.2.1 Toutes les références aux Codes, Normes, Standards, Lois et règlements font référence à la dernière émission ou révision en vigueur.
- 1.2.2 L.R.Q., chapitre S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail et le règlement r. 19.01 à jour au 1^{er} octobre 2010.
- 1.2.3 Le Code de construction du Québec, Chapitre V, électricité 2010.
- 1.2.4 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), Fiches de données de sécurité (FDS).

1.3 CODES, NORMES ET STANDARDS

- 1.3.1 Code national du bâtiment du Canada (CNB).
- 1.3.2 Code de Construction du Québec (CCQ).
- 1.3.3 Code National de Protection Incendie (CNPI).
- 1.3.4 Code National de Plomberie (CNP).
- 1.3.5 Exécuter les travaux conformément aux Codes mentionnés précédemment et à tout autre code ou règlement provincial ou local qui s'appliquent. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- 1.3.6 Respecter toutes les exigences des Normes du Conseil du Trésor en matière de protection incendie
- 1.3.7 La norme du Conseil du Trésor, Chapitre 3,6 Norme sur la protection contre l'incendie pour les bâtiments de détention. Cette norme est disponible à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/osh-sst/index-fra.asp>.
- 1.3.8 Les normes publiées par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) identifiées ci-dessous, lesquelles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ccohs.ca/nlor/fpf.html> :
- Soudage découpage;
 - Rangement des dossiers;
 - Caissons et quai;
 - Rangement général;
 - Extincteurs;
 - Arroseur automatiques;

- 1.3.9 Les normes de prévention des incendies identifiées ci-dessous et disponibles sous la rubrique : Sécurité et santé au travail - politiques et publications, sur le site internet du Secrétariat du conseil du trésor, à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/osh-sst/index-fra.asp>

- Services de prévention des incendies-Généralités-3-00 ;
- Réseaux avertisseurs d'incendie, Norme pour les -3-04 ;
- Prévention des incendies : Conception et construction, Norme sur la -3-02 ;
- Protection contre l'incendie du matériel de traitement électronique de l'informatique, Norme sur la -3-03 ;
- Protection contre l'incendie pour les établissements de détention, Normes sur la -3-06.

- 1.3.10 Politiques et Directives du Commissaire du SCC applicables au présent document.

- 1.3.11 Critères Techniques du Service Correctionnel Canada.

1.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1.4.1 Les travaux visés dans le cadre de cette offre à commandes sont énumérés ci-après. L'énumération ci-dessous n'est pas nécessairement complète et n'enlève en rien l'obligation de l'Entrepreneur d'achever l'intégralité du projet selon les règles de l'art, les intentions et principes généraux, tel que décrit plus loin dans ce devis.

- 1.4.2 Tous les services et travaux devront être fournis via un Entrepreneur membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) possédant les sous-catégories de licence mentionnées dans la présente section.

- 1.4.3 Les types de travaux visés comprennent, sans s'y limiter, la maintenance, le remplacement, la modification et la réparation de composantes existantes et l'ajout de nouvelles composantes aux systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage et de réfrigération des installations. Les divers travaux seront effectués sur les types de réseaux suivants :

- 1.4.3.1 Technicien d'appareils au gaz, classe 1 (TAG1) : Travaux sur les appareils au gaz de plus de 120kW (400 000 Btu/h). Les appareils au gaz englobent tous les dispositifs servant à convertir le gaz en énergie et comprend les commandes, les composants, la tuyauterie et le câblage.

- 1.4.3.2 Frigoriste (incluant le certificat de qualification environnemental pour la catégorie H1 (appareils frigorifiques)) : Travaux sur les systèmes de climatisation et les systèmes de réfrigération d'une capacité de 200 watts ou plus, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants.

Le frigoriste devra être en mesure d'effectuer les essais annuels de fuite des halocarbures sur les systèmes de climatisation et de réfrigération. Pour ce faire, il doit donc posséder un certificat de qualification environnementale pour la catégorie H1 (appareils frigorifiques). Tel que prescrit par les codes et règlements en vigueur, suite aux essais, le frigoriste devra remplir une fiche détaillant les essais et l'appareil, en remettre une copie au représentant désigné du SCC et afficher l'original sur l'appareil concerné.

- 1.4.3.3 Tuyauteur (cumul des certificats en plomberie et en chauffage) : Travaux sur les systèmes de plomberie et les systèmes de chauffage et combustion. Se référer au site d'Emploi-Québec pour les définitions des systèmes concernés.

- 1.4.3.4 Ferblantier : Travaux sur la tôle (entre autres le métal en feuille) pour les conduites, volets, etc. des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation.

- 1.4.4 Les travaux exclus de la présente entente administrative comprennent :
- 1.4.4.1 l'enlèvement de l'amiante ;
 - 1.4.4.2 le calorifugeage de la tuyauterie.
- 1.4.5 L'Entrepreneur fournira la main d'œuvre, les matériaux et l'outillage requis pour l'exécution complète et conforme des travaux demandés.
- 1.4.6 L'Entrepreneur ne pourra, sous aucune considération, fournir des matériaux non-requis pour compléter les travaux demandés. Plus précisément, l'Entrepreneur ne pourra être utilisé pour la fourniture exclusive de matériaux et/ou de pièces dans le cadre de cette offre à commandes.
- 1.4.7 Sans s'y limiter, la liste des outils et équipements que l'Entrepreneur devra posséder et fournir sans aucun frais en se présentant en établissement est :
- 1.4.7.1 Tout outil et équipement requis pour effectuer les travaux mentionnés précédemment pour chacun des corps de métier et des systèmes concernés.
 - 1.4.7.2 Camion de service en ferblanterie (Ferblantier) :
 - échelle de 24 pieds ;
 - escabeau de 6, 8, 10 pieds ;
 - perceuse en percussion de type Hilti 3/16 à 2 pouces ;
 - perceuse à batterie ;
 - scie à ruban portative ;
 - scie électrique ;
 - perceuse 1/2 électrique ;
 - extensions électriques requises ;
 - coffre à outils de base avec ensemble de clés standards et métriques ;
 - clés à tuyaux, clés à mollettes, clés à rochets, ensemble de douilles, tournevis. etc. ;
 - ciseaux à tôle ;
 - balayeuse ;
 - 3 cadenas et une chaîne 3/8 de 15 pieds ;
 - équipement de protection individuel (ÉPI) ;
 - tout autre outil ou équipement requis pour effectuer les travaux mentionnés plus haut.
 - 1.4.7.3 Camion de service en climatisation et chauffage (Frigoriste et Tuyauteur) :
 - échelle de 24 pieds ;
 - escabeau de 6, 8, 10 pieds ;
 - manomètre à réfrigérant R-22, R-134a et R-410 ;
 - perceuse 1/2 électrique ;
 - scie électrique ;
 - extensions électriques requises ;
 - scie à ruban portative
 - coffre à outils de base avec ensemble de clés standards et métriques ;
 - clés à tuyaux, clés à mollettes, clés à rochets, ensemble de douilles, tournevis, etc. ;
 - pompe à vide ;
 - détecteur de fuite de réfrigérant ;
 - multimètre ;
 - bouteille de récupération de réfrigérant ;
 - balance électronique ;
 - détecteur de particule ;
 - balayeuse ;
 - 3 cadenas et une chaîne 3/8 de 15 pieds ;
 - équipement de protection individuel (ÉPI) ;

- tout autre outil et équipement requis pour effectuer les travaux mentionnés plus haut.

1.4.7.4 Camion de service pour les autres travaux sur les systèmes de ventilation, climatisation, chauffage et réfrigération (entre autres le Technicien d'appareils au gaz classe 1 (TAG 1)) :

- échelle de 24 pieds ;
- escabeau de 6, 8, 10 pieds ;
- perceuse 1/2 électrique ;
- extensions électriques requises ;
- perceuse à batterie ;
- scie à ruban portative ;
- coffre à outils de base avec ensemble de clés standards et métriques ;
- clés à tuyaux, clés à mollettes, clés à rochets, ensemble de douilles, tournevis, etc. ;
- pompe à vide ;
- détecteur de fuite de gaz ;
- multimètre ;
- balayeuse ;
- 3 cadenas et une chaîne 3/8 de 15 pieds ;
- équipement de protection individuel (ÉPI) ;
- tout autre outil et équipement requis pour effectuer les travaux mentionnés plus haut.

1.5 MATÉRIEL OU MATÉRIAUX

- 1.5.1 En plus d'avoir en leur possession tout le matériel requis pour effectuer des travaux et des réparations de routine ou usuels sur les systèmes et équipements concernés, l'Entrepreneur doit être en mesure sur demande seulement de fournir tout autre matériel ainsi que le nombre de techniciens (compagnons ou apprentis) requis pour exécuter les travaux d'urgence dans un délai de trois (3) heures pour ne pas causer le déplacement de détenu ou de personnel.

1.6 PERMIS ET RÉGLEMENTS

- 1.6.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'application fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- 1.6.2 L'Entrepreneur doit payer les frais pour tous les permis, les certificats et les licences relatifs aux travaux. Sur demande du représentant désigné du SCC, l'Entrepreneur fournira la preuve qu'il respecte ses obligations légales relatives auxdits permis, certificats et licences.

1.7 ADJUDICATION D'UNE COMMANDE SUBSÉQUENTE

- 1.7.1 Toutes les commandes subséquentes doivent débiter par une évaluation des travaux et présentée sur un bordereau d'évaluation préliminaire.
- 1.7.2 Advenant un appel du SCC afin d'évaluer la portée des travaux pour la réalisation d'une estimation détaillée et/ou la production détaillée d'une liste de matériel requis, et que le travail n'est pas réalisée, et ce à la demande du SCC, l'Entrepreneur pourra appliquer la tarification de l'appel de service ci-dessous pour les dépenses encourues lors de la réalisation de cette soumission.
- 1.7.3 Sur réception du bordereau d'évaluation préliminaire, le représentant désigné du SCC autorisera les travaux par écrit et définira les modalités d'exécutions des travaux propres à l'ouvrage.

- 1.7.4 Les représentants de l'Entrepreneur effectuant les travaux devront compléter un bon de travail à la fin de chaque journée de travail indiquant le nombre d'heures travaillé et les matériaux utilisés. Les bons de travail doivent être contrôlés, approuvé par le représentant désigné du SCC
- 1.7.5 Les feuilles de travail doivent être remises à la fin de chacune des journées travaillées.
- 1.7.6 L'Entrepreneur doit aviser le représentant désigné du SCC dès qu'il juge que l'évaluation préliminaire des coûts sera dépassée afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre les travaux. L'omission d'informer le représentant désigné du SCC d'un éventuel dépassement pourrait entraîner un refus de payer les heures supplémentaires.
- 1.7.7 Tout bris aux installations du SCC résultant des travaux de l'Entrepreneur devra être réparé par celui-ci sans frais supplémentaire pour le SCC.
- 1.7.8 Pour la durée de l'entente administrative, le SCC garantira trois (3) heures par appel de service. Le temps payé sera calculé au moment de l'arrivée et du départ à l'établissement.
- 1.7.9 Le paiement pour les services rendus se fera suite à la réception de la facture et selon les modalités de l'offre à commande.

1.8 APPELS DE SERVICES POUR TRAVAUX EN URGENCE

- 1.8.1 Pour les travaux dit en urgence, l'Entrepreneur doit débiter les travaux dans les trois (3) heures suite à une confirmation téléphonique ou autres du représentant désigné du SCC.
- 1.8.2 L'Entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence afin d'être rejoint et il doit être disponible 24H / 24H et ce 7 jours / semaines.
- 1.8.3 L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre qualifiée, les pièces, matériaux, outillage et équipements nécessaires pour effectuer des travaux en urgence.
- 1.8.4 Ne pas confondre « travaux d'urgence » et « travaux planifiés » en dehors des heures ouvrables :
 - 1.8.4.1 On entend par « *travaux d'urgence* » un appel de service placé par l'établissement requérant une mobilisation immédiate de l'Entrepreneur à moins de 24 heures de préavis, et ce, indépendamment de la période de tarification pendant laquelle l'ouvrage est effectué.
 - 1.8.4.2 On entend par « *travaux planifiés* » un appel de service placé par l'établissement avec un préavis égale ou supérieur à 24 heures pour lesquels travaux, le protocole d'adjudication d'une commande subséquente décrit au paragraphe 1.6 de la présente section peut être appliqué en son intégralité.
- 1.8.5 La tarification applicable à un appel de service d'urgence doit être exclusive à cette application.
- 1.8.6 Pour la durée de l'entente administrative, le SCC garantira trois (3) heures par appel de service d'urgence. Le temps payé sera calculé au moment de l'arrivée et du départ de l'établissement.

1.9 PROCÉDURE D'URGENCE

- 1.9.1 En cas d'urgence technique survenue lors des travaux : Informer immédiatement le représentant désigné du SCC de la situation et tenter au meilleur de ses capacités à réduire les dégâts tout en s'assurant de ne pas mettre sa santé et sa vie ou celle des autres en danger.
- 1.9.2 Informer le représentant désigné du SCC et attendre des instructions avant d'entreprendre des travaux supplémentaires pouvant engendrer des frais pour le SCC.

1.10 RÉSEAUX EXISTANTS

- 1.10.1 Lorsque les travaux effectués nécessitent le raccordement à des réseaux existant, exécuter ces travaux aux heures fixées par le représentant désigné du SCC, en gênant le moins possible les opérations et les activités de l'établissement.
- 1.10.2 Soumettre au représentant désigné du SCC le calendrier des travaux et obtenir son approbation au moins 48 heures à l'avance quant à toute coupure ou interruption des réseaux ou services existants. Faire les coupures selon le calendrier approuvé et en avertir au préalable le représentant désigné du SCC.

1.11 FOURNITURE DE MATÉRIEL

- 1.11.1 Le matériel fourni devra être indiqué sur la feuille de travail signée et approuvée par le représentant désigné du SCC à la fin de chaque journée de travail.
- 1.11.2 Les matériaux devront être au prix coûtant plus un pourcentage de profit le cas échéant fourni lors de la demande de soumission et une preuve justificative devra être fournie comme preuve lors de la facturation. Advenant un désaccord sur le coût des matériaux, le juste prix des matériaux sera déterminé par la moyenne des prix de fournisseurs alternatifs (au minimum 3 fournisseurs devront être utilisés pour la comparaison) pour les mêmes matériaux.

1.12 MAIN D'ŒUVRE

- 1.12.1 L'Entrepreneur devra être en mesure de fournir plus d'une équipe de travail en même temps. Une équipe de travail est définie comme, soit :
 - 1.12.1.1 Un compagnon ;
 - 1.12.1.2 Un compagnon et un apprenti.
- 1.12.2 Les cartes de compétences doivent être fournies sur demande.
- 1.12.3 Les employés de l'Entrepreneur devront démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence émises par Emploi-Québec ou par la Commission de la Construction du Québec pour les travaux. Les cartes de compétences concernées sont indiquées plus haut dans la présente section.
- 1.12.4 L'Entrepreneur devra pouvoir fournir le service effectué par les deux types de compétences (compagnon et apprenti/aide).

1.13 TRAVAIL EN ESPACE CLOS

- 1.13.1 Les employés devront se prévaloir d'un permis d'entrée en espace clos et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.
- 1.13.2 L'évaluation préliminaire devra tenir compte des conditions de travail en espace clos. Les dépassements à l'évaluation préliminaires ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.
- 1.13.3 Lors de travaux en espace clos, l'Entrepreneur devra fournir tout l'équipement nécessaire incluant tous les équipements de protection personnelle et cela sans aucun frais pour le SCC.
- 1.13.4 Les employés de l'Entrepreneur devront démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer des travaux en espaces clos.

1.14 TRAVAIL EN HAUTEUR

- 1.14.1 L'évaluation préliminaire devra tenir compte des conditions de travail en hauteur. Les dépassements à l'évaluation préliminaires ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.
- 1.14.2 Lors de travaux en hauteur, l'Entrepreneur devra fournir tout l'équipement nécessaire incluant tous les équipements de protection personnelle et cela sans aucun frais pour le SCC.
- 1.14.3 Les employés de l'Entrepreneur devront démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer des travaux en hauteur.

1.15 CADENASSAGE

- 1.15.1 Les employés devront se prévaloir d'un permis de cadenassage et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.
- 1.15.2 Lors de travaux nécessitant un cadenassage, l'Entrepreneur devra fournir le nombre de cadenas nécessaires sans frais.
- 1.15.3 Les employés de l'Entrepreneur devront démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer la procédure de cadenassage.
- 1.15.4 En lien avec la Norme CAN/CSA Z462 *Sécurité en matière d'électricité* au travail, le SCC – Région du Québec a développé sa *Politique régionale – Sécurité en matière d'électricité au travail (Arcs électriques)*. L'Entrepreneur doit se conformer à cette dernière.

1.16 FRAIS ET DÉPENSES

- 1.16.1 SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payés. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main d'œuvre, de l'équipement et du matériel et/ou tout autres frais nécessaires à la prestation des services.

1.17 TAUX HORAIRES

- 1.17.1 SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place ce qui inclut entre autre la mobilisation, la démobilisation et le nettoyage. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas et aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site. En d'autre terme, le temps payé sera calculé au moment de l'arrivée et du départ de l'établissement

1.18 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 1.18.1 Tel que mentionné plus haut, tous les services et travaux devront être fournis via un Entrepreneur membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Il doit détenir les licences et les sous-catégories de licence mentionnées dans la présente section en vertu de la *Loi sur le bâtiment*.

- 1.18.2 L'Entrepreneur devra fournir une copie de sa licence en vigueur provenant de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ), dans les sous-catégories de licence requises pour effectuer lesdits travaux, soient minimalement les sous-catégories de licence suivantes :

11.1 – Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression;

15.1 – Système de chauffage à air chaud;

15.2 – Système de brûleurs au gaz naturel;

15.3 – Système de brûleurs à l'huile;

15.4 – Système de chauffage à eau chaude et vapeur;

15.5 – Plomberie;

15.8 – Ventilation;

15.10 – Réfrigération;

17.1 – Instrumentation, contrôle et régulation.

1.19 INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 1.19.1 L'Entrepreneur doit compléter les travaux avec diligence, de façon satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux effectués en vertu d'une commande subséquente se rapportant à la présente entente administrative seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du représentant désigné du SCC.

1.20 CONTROLE DE SÉCURITÉ

- 1.20.1 L'Entrepreneur ne peut quitter son lieu de travail sans en avoir informé le représentant désigné du SCC.

FIN DE LA SECTION 23 10 00